REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 32
N° 2/93
1 Ruhuhuma

32 ème ANNÉE
N° 2/93
1 Février

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero — *Impapuro*

26 novembre 1992. - N° 1/39.

Décret-loi régissant la presse au Burundi 33

26 novembre 1992 - N° 1/40.

Décret-loi portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura 39

26 novembre 1992. - N° 1/41.

Décret-loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique 40

26 novembre 1992. - N° 100/217.

Décret approuvant le plan local d'aménagement et le plan particulier d'aménagement de KINAMA NORD-BUJUMBURA 52

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n° — *Pages*

26 novembre 1992. - N° 100/218.

Décret portant déclaration provisoire d'utilité publique, l'aménagement d'une trame d'accueil à KINAMA-NORD et la réhabilitation des quartiers MUTAKURA et BUKIRASAZI, BUJUMBURA 52

9 décembre 1992. - N° 100/219.

Décret portant création d'une commission technique chargée d'élaborer les projets du code Electoral et de la loi communale 53

9 décembre 1992. - N° 100/220.

Décret portant nomination des membres de la commission technique chargée d'élaborer les projets du Code électoral et de la loi communale 53

B. - ACTES DE PROCEDURE

Cour Constitutionnelle : Audiences du 19 octobre 1992 et 14 novembre 1992 55

C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société Africaine d'Audit et d'Appui au Développement, s.a.r.l. : Statuts 59
Fabrication de Mobilier en Fer et Bois « FERBO », s.p.r.l. : Statuts 63

D - CHANGEMENT DE NOM

Décision n° 553/23 du 15 octobre 1992 portant autorisation de changement de nom 68

Acte rénonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage 68

UMWAKA WA 32 — N° 2/93 | 1993 | 32ème ANNEE — N° 2/93
1 Ruhuhuma | 1 Février

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la Presse au Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 26 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/01 du 4 février 1992 régissant la Presse au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 093/141 du 26 août 1968 portant création d'une carte de presse au Burundi ;

Attendu qu'il convient d'organiser l'exercice de la liberté de la presse et de définir les droits et devoirs des responsables des publications et des journalistes dans l'intérêt supérieur de la nation ;

Vu l'arrêt RCC B9 rendu en audience publique du 14 novembre 1992 ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, de la Culture et des Sports ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Le présent Décret-Loi s'applique à tous les organes de presse publiés, introduits, distribués ou mis en vente au Burundi quelle qu'en soit la forme : écrite, parlée, filmée, télévisée et autres.

CHAPITRE II.

Des droits et devoirs des responsables de Presse et des Journalistes.

Art. 2.

La Presse est libre.

La liberté de la Presse est la faculté de diffuser librement des opinions et des informations par le moyen de la Presse. Cette liberté de presse n'est soumise qu'aux restrictions admises par la loi.

Art. 3.

La presse accomplit une mission publique. Elle recueille des informations le plus objectivement possible et les diffuse, prend position, critique, participe à la formation de l'opinion.

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du présent Décret-Loi, tout journaliste a la liberté d'exprimer ses opinions par la voie de la presse et celle de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations de quelque nature que ce soit.

Art. 5.

Le journaliste est libre de chercher les informations et de les diffuser par un moyen approprié qu'il se choisit. Il est tenu à l'éthique et au secret professionnel. Il ne doit pas révéler les sources de ses informations confidentielles, sauf sur réquisition expresse d'une autorité judiciaire compétente.

Art. 6.

Aucune information publiée dans un journal, ou diffusée dans une émission audiovisuelle, aucune autre activité médiatique ne peut porter atteinte :

- à l'unité nationale,
- à l'ordre public,
- à la moralité et aux bonnes mœurs,
- à l'honneur et à la dignité humaine.

Art. 7.

Les responsables de publications, de diffusion ainsi que les journalistes doivent respecter l'éthique professionnelle dans la liberté de presse.

Art. 8.

Dans l'exercice de leur métier, les journalistes ont droit à des facilités qui leur sont consenties en vue d'accomplir leur mission. Ces facilités seront précisées par une ordonnance du Ministre ayant la Communication dans ses attributions.

Art. 9.

Les journalistes burundais peuvent diriger, ou s'affilier à toute organisation professionnelle à l'échelon communal, provincial, national, régional, continental, ou mondial.

Art. 10.

Les contrats d'exclusivité peuvent exister. Cependant les mesures de protection ne doivent pas con-

duire à freiner ou empêcher, par un monopole d'information, la diffusion auprès du public des nouvelles sur des événements ou des démarches d'intérêt général de par leur importance et leur portée et qui sont essentielles pour former les opinions et les décisions. Les contrats d'exclusivité ne doivent pas non plus exclure les autres organes de presse de l'accès aux mêmes sources d'information.

Art. 11.

Les journalistes étrangers doivent pour exercer au Burundi, être accrédités par le Conseil National de la Communication. La dite accréditation peut être retirée à tout moment, notamment lorsque le journaliste a enfreint les dispositions pertinentes du présent Décret-Loi.

Art. 12.

En vue de favoriser l'éclosion et l'épanouissement de la presse, le gouvernement étudiera les possibilités d'accorder aux promoteurs certains avantages fiscaux selon les cas qui seront précisés par Décret.

CHAPITRE III.

Le Conseil National de la Communication : des missions, des compétences, de la composition et du fonctionnement.

SECTION I.

Des missions et compétences.

Art. 13

En vertu de l'article 26 de la Constitution, il est créé un Conseil National de la Communication chargé de veiller à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 14.

Le Conseil National de la Communication est un organe indépendant. Il est guidé par les principes de la neutralité, de l'objectivité, de l'impartialité et le souci de préserver l'intérêt général.

Art. 15.

Le Conseil National de la Communication dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect de la liberté de presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'Etat. Il joue également un rôle consultatif auprès du gouvernement en matière de communication.

Art. 16.

En matière décisionnelle, le Conseil National de la Communication :

- assure le respect de la liberté de la presse ;
- assure le respect du principe d'équité dans l'accès des partis politiques aux médias de l'Etat ;
- arrête des mesures visant à la protection de l'enfance et de l'adolescence à travers les publications et les émissions diffusées par les entreprises publiques et privées ;
- veille au bon fonctionnement des médias et arrête des mesures pour assurer le respect des engagements contenus dans leurs cahiers des charges.

Art. 17.

En matière consultative, le Conseil National de la Communication donne des avis au Gouvernement sur :

- la politique générale de la communication ;
- la qualité des programmes ;
- la promotion, par le truchement des médias, de la culture nationale et sur la sauvegarde de ses valeurs fondamentales ;
- la formation et l'éducation de la population à travers les médias en vue d'assurer sa participation au développement économique et social du pays ;
- la promotion et le développement des techniques de la communication.

Art. 18.

En cas de conflits relatifs à la liberté d'expression et de conscience qui opposent les propriétaires des organes de presse et leurs collaborateurs ou les différents organes de presse entre eux, le Conseil National de la Communication assure un arbitrage à l'amiable.

Art. 19.

Le Conseil National de la Communication adresse chaque année au Président de la République un rapport d'activités qui rend compte notamment du respect par les entreprises et les professionnels de la Communication de leurs obligations telles que stipulées par les lois et réglements en vigueur.

SECTION II.

De la composition du Conseil National de la Communication.

Art. 20.

Le Conseil National de la Communication comprend 18 membres nommés par Décret Présidentiel dont la composition est ainsi arrêtée :

- quatre membres désignés pour leur compétence, expérience et intégrité particulière dont le Président et le Vice-Président ;
- six représentants de l'ensemble des usagers de la communication après consultation ;
- quatre représentants de l'Etat ;

- quatre représentants de la presse publique et privée.

Art. 21.

Les membres du Conseil National de la Communication sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelables. Le président du Conseil National de la Communication est remplacé par le Vice-Président en cas d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif, le Président de la République nomme un nouveau Président endéans 15 jours à partir de la date de la vacance du poste.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé achève le mandat commencé.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 22.

Le Conseil National de la Communication se réunit au moins une fois les trois mois et chaque fois que de besoin. Lors de sa première réunion, il établit son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV.

De la publication et de la diffusion.

Art. 23.

La publication de tout journal ou écrit périodique sur le territoire burundais est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication. La demande d'autorisation comportera les indications suivantes :

1) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de la publication ;

2) les noms, prénoms, nationalité et domicile du Directeur de la publication ;

3) les langues dans lesquelles le périodique sera rédigé ;

4) l'adresse complète du siège de la publication ;

5) un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notariés si le journal ou l'écrit périodique est exploité par une société ou une association.

Art. 24.

Le dépôt légal en quatre exemplaires signés par le responsable de la publication est effectué au Ministère ayant la Communication dans ses attributions ainsi qu'au service chargé des archives nationales.

- Le dépôt administratif de deux exemplaires de la publication signés par son directeur est effectué au Ministère chargé de l'intérieur ou auprès du Gouverneur de Province du lieu où se trouve le siège de l'organe de presse.

- Le dépôt judiciaire de deux exemplaires est effectué au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'édition.

Art. 25.

Pour toute publication, chaque dépôt est effectué 24 heures avant la mise en vente, la distribution, la location ou la cession pour la reproduction. Chaque dépôt est fait au moins 4 heures avant la mise en vente ou la distribution pour les journaux paraissant quotidiennement.

Art. 26.

L'exploitation d'une station de radio, de télévision ou d'une agence de presse, à partir du territoire du Burundi, est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication.

Art. 27.

Lorsque le Gouvernement estime que l'autorisation a été accordée en violation de la loi ou de l'intérêt général, il exerce un recours en annulation de la décision du Conseil National de la Communication auprès de la Cour Administrative. Le recours exercé par le Gouvernement est suspensif de l'exécution de la décision en cause.

Art. 28.

Au moment de la demande de cette autorisation, le Directeur responsable de la station de radio, de télévision ou de l'agence de presse fournira notamment les indications suivantes :

1) l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise ;

2) les statuts et l'acte constitutif s'il s'agit d'une société ;

3) la mission de l'entreprise ;

4) le (s) lieu (x) d'implantation des centres d'émission et de diffusion ;

5) les langues de diffusion ;

6) le cahier des charges relatif aux programmes et aux informations notamment :

a) le temps minimum réservé aux sujets d'intérêt national,

b) le temps maximal consacré à la publicité,

c) l'annonce régulière du nom de la station à l'antenne,

d) la maîtrise du contenu des émissions,

e) l'engagement écrit au respect de la personne humaine et à la protection des enfants et des adolescents,

f) l'engagement écrit à assurer l'objectivité et l'honnêteté de l'information,

g) l'engagement écrit à respecter l'éthique de la culture et de la sagesse burundaises.

7) les fréquences à utiliser et l'autorisation préalable des organes habilités ;

8) l'étendue de la couverture envisagée ;

9) la description des spécificités techniques de l'entreprise ;

10) l'engagement écrit au respect de l'ordre public, de la sécurité, des valeurs sacrées et des valeurs fondamentales de la société burundaise ;

11) l'engagement écrit au respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales.

Art. 29.

La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi ainsi que sur ses prolongements est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication. Néanmoins, cette autorisation est soumise notamment aux conditions suivantes :

1. l'identité du ou des réalisateurs du film ainsi que les références de la maison de production ;
2. la remise du scénario complet du film ainsi que son objectif ;
3. la carte professionnelle dont la validité est en cours pendant toute la période de tournage ;
4. la description du matériel technique de tournage et du format du matériel de projection ;
5. l'engagement écrit au respect des bonnes mœurs, de l'éthique des valeurs sacrées et des valeurs fondamentales de la société burundaise ;
6. l'engagement écrit au respect de l'honneur de la dignité humaine.

Art. 30.

La décision d'autorisation mentionnée à l'article 26 est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication approprié dans un délai maximum de deux mois à dater du jour du dépôt de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande sera considérée comme acceptée. La décision de refus doit être dûment motivée. Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir la juridiction compétente.

Art. 31.

Lorsque les articles ne sont pas signés de leurs auteurs, le gérant ou le directeur responsable doit faire connaître l'identité des auteurs à toute requisition de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 32.

Tout article, toute émission, même anonyme, engage la responsabilité civile de l'éditeur ou du responsable de diffusion, même s'ils figurent dans un cadre particulier, réservé aux lecteurs, auditeurs et téléspectateurs ainsi qu'aux intervenants ou collaborateurs extérieurs même occasionnels. Tout article ou toute émission engage la responsabilité pénale de l'auteur ou du directeur responsable de la publication ou de la diffusion.

Art. 33.

D'initiative ou à la demande du Gouvernement, le Conseil National de la Communication peut décider de suspendre ou d'interdire l'introduction, la circulation et la distribution ou la vente au Burundi des journaux, des périodiques ou tout autre écrit, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi, ou quand ils portent atteinte :

- à l'unité nationale,
- à l'ordre public,
- à la moralité et aux bonnes mœurs,
- à l'honneur et à la dignité humaine,
- à la souveraineté nationale,
- à la paix et à la tranquillité des citoyens,
- aux relations d'entente avec d'autres Etats,
- à l'obligation de travailler pour le développement.

La décision du Conseil National de la Communication est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

Art. 34.

En cas d'urgence, la suspension et l'interdiction prévues par le présent Décret-Loi seront décidées par le Ministre de la Communication.

Cette décision doit être approuvée ou infirmée par le Conseil National de la Communication au cours de sa prochaine séance de travail.

La décision de suspension ou d'interdiction ainsi prise par le Conseil National de la Communication est susceptible de recours devant la Cour Administrative à l'initiative soit du Gouvernement, soit du responsable du medium concerné.

Art. 35.

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, l'introduction, la publication, la mise en vente ou la distribution de journaux ou d'écrits périodiques, émissions diffusées en violation du présent Décret-Loi sont punies d'une servitude pénale de six à trente jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 Francs ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE V.

Du droit de réponse et de rectification.

SECTION I.

Du droit de réponse.

Art. 36.

Le droit de réponse consiste pour une personne morale ou physique à exprimer une opinion différente de celle qui a porté atteinte à sa personne ou à ses intérêts dans une publication de presse ou dans un programme audiovisuel.

Art. 37.

Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, illustré ou pas, ou dans une émission radio-diffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

Art. 38.

Le requête d'insertion ou de diffusion doit être adressée au directeur de la publication ou de la station de radio et/ou de télévision par lettre recommandée avec les mentions suivantes :

a) le nom et le numéro du journal, la station de radio et/ou de télévision concernés ;

b) le titre de l'article du journal ou le nom de l'émission contestés ainsi que la date de publication ou l'heure de diffusion ;

c) l'identité complète du requérant, son domicile, sa raison sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 39.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le plus prochain numéro publié après réception de la réponse au bureau du journal.

Art. 40.

L'insertion de la réponse peut être refusée :

a) quand elle est injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou encore si elle contient des attaques contre le journal et/ou l'auteur du texte contesté ;

b) quand elle met un tiers en cause sans nécessité ;

c) quand elle n'a pas de rapport immédiat avec le texte qui l'a suscité ;

d) quand elle est rédigée dans une langue autre que celle du journal ;

e) quand elle est trop longue.

Art. 41.

Pour la presse audiovisuelle, le directeur de la station de radio et/ou de télévision est tenu de diffuser la réponse dans la même tranche horaire que l'émission contestée, après réception de la réponse.

Art. 42.

La diffusion de la réponse peut être refusée pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 37 ci-dessus.

Art. 43.

Si le directeur d'une publication ou d'une station de radio et/ou de télévision refuse de publier ou de diffuser la réponse tel que prévu aux articles 36, 37, 38, 39 et 40, il s'expose à une amende de 1.000 à 2.000 francs pour chaque parution depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion imposée par la juridiction compétente pour la presse écrite et pour chaque diffusion de l'émission pour la presse audiovisuelle.

Art. 44.

Si le directeur d'une publication, d'une station de radio et/ou de télévision ou d'une agence de presse ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans les cinq jours à partir de de sa réception, l'intéressé peut saisir dans un délai de 15 jours la juridiction compétente qui statuera, toutes affaires cessantes, sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

SECTION II.

Du droit de rectification.

Art. 45.

Le droit de rectification concerne uniquement le redressement, par un dépositaire de l'autorité des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions. Le gérant ou le directeur responsable d'un journal, d'une radio et/ou d'une télévision est tenu d'insérer ou de diffuser, gratuitement, dans le plus prochain numéro ou dans la plus prochaine émission de son journal ou d'un programme, toutes les rectifications qui lui seront adressées au sujet des faits qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou au cours d'une émission ou programme de radio.

Art. 46.

En cas de contravention, le gérant ou le directeur responsable sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs pour chaque édition de retard.

CHAPITRE VI.

De l'affichage.

Art. 47.

Par un acte du Gouverneur de Province ou du

Maire de la Ville, il sera spécifié des lieux destinés à l'affichage des actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placer des affiches particulières. En outre, l'affichage des actes particuliers dans des lieux privés est subordonné à un accord préalable du propriétaire ou du locataire des lieux.

Art. 48.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées dans tous les endroits publics aménagés à cet effet ou indiqués par l'autorité provinciale concernée, à l'exception des lieux réservés par l'article précédent, des édifices consacrés au culte et des abords des lieux déterminé pour le scrutin.

Art. 49.

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à rendre illisibles les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 FBU, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 50.

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées régulièrement par des particuliers, seront punis d'une amende de 5.000 FBU à 10.000 FBU et d'une peine de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VII.

Des délits de Presse.

Art. 51.

Le délit de presse consiste en une manifestation d'opinion constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

Art. 52.

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, sont punissables de deux mois au plus de servitude pénale et d'une amende de 5.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement, le directeur, le rédacteur ou le journaliste qui aura publié :

a) des attaques et offenses contre le Chef de l'Etat et à sa personne ;

b) de fausses informations susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique ou de provoquer des troubles électoraux ;

c) des communiqués, appels ou annonces tendant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique ;

d) des propos diffamatoires à caractère injurieux ou offensant à l'égard des personnes publiques ou privées ;

e) des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre ;

f) des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale ;

g) des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité diplomatique, la recherche scientifique et les comptes rendus des commissions d'enquête d'Etat ;

h) des comptes rendus des débats judiciaires à huis clos ou concernant les mineurs sans autorisation préalable.

Art. 53.

Les actions judiciaires en matière de délit de presse sont prescrites après trois mois à compter du jour de la publication ou de la diffusion de l'information contestée.

CHAPITRE VIII.

Dispositions Finales.

Art. 54.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi, notamment le Décret-Loi n° 1/01 du 4 février 1992 régissant la Presse au Burundi.

Art. 55.

Le Ministre ayant la Communication dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Communication,
de la Culture, des Sports et
Porte-parole du Gouvernement,

Alphonse KADEGE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-Loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 portant délimitation du Périmètre Urbain de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 111, alinéa 3, et 185 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/33 du 8 novembre 1991 portant modification du Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 1 septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain et du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Le périmètre de la Ville de Bujumbura est fixé conformément à la description jointe en annexe.

Art. 2.

L'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres inclues dans ce périmètre urbain sont fait en conformité avec les Plans Locaux d'Aménagement et Plans Particuliers d'Aménagement élaborés par le Ministère ayant le Développement Urbain dans ses attributions, conformément aux article 392 à 406 du Code Foncier du Burundi.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain est chargé d'assurer l'élaboration des réglements d'urbanisme relatifs à ces plans au sein du périmètre urbain.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales, le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain et le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,

François NGEZE.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Jean-Baptiste MBONYINGINGO,
Colonel.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

ANNEXE

Description du périmètre Urbain.

Au Sud des Zones NYABARANDA et NKENGA, la limite du périmètre urbain de BUJUMBURA remonte vers l'Est la rivière KIZINGWE du Lac TANGANYIKA jusqu'à la ligne électrique de haute tension qui vient de la centrale de MUGERE.

En outre, l'extension Nord du cimétière de NYABARANDA devant impérativement être stoppée, il est proposé d'aménager un nouveau site au Sud de la rivière KIZINGWE, à l'Ouest de la RN 3 vers RUMONGE, sur les terrains domaniaux de l'Etat, qui sera délimité : au Nord par cette rivière, à l'Est par la RN 3 jusqu'au P.K. 3, et au Sud par une ligne Est-Ouest rejoignant le Lac Tanganyika. Ce nouveau site sera par principe inclus dans le périmètre urbain de BUJUMBURA.

A l'Est, la limite suit vers le Nord cette ligne haute tension jusqu'à la rivière KANYOSHA, qu'elle remonte sur 1,1 Km, à l'aplomb du virage où la RN 7 venant de MUSAGA débouche, sur la vallée de la KANYOSHA. La limite remonte vers la RN 7 par un petit thalweg, et atteint celle-ci au P.K. 7 situé à la sortie du virage.

Elle redescend le long de la RN 7 vers MUSAGA sur 700 m, puis quitte la route sur la droite pour monter par un thalweg sur la colline de KAMESA, et redescend par un autre thalweg sur la rivière MPIMBA. La limite reprend alors, de l'autre côté de la MPIMBA, un thalweg qu'elle suit jusqu'au chemin qui relie le quartier MUSAGA à la piste carrossabla qui méne au bureau de la Commune KANYOSHA.

Elle suit ensuite quelques dépressions érosives sur la colline de GIKOTO, pour s'aligner, lors de son croisement avec la piste carrossable qui va du Camp MUHA vers la Commune de KANYOSHA, avec la ligne électrique haute tension venant de la centrale de MUGERE.

La limite suit cette ligne électrique sur 200 m, pour remonter ensuite sur 400 m, par un thalweg sur le contrefort collinaire, et redescendre sur la vallée de la rivière MUHA par un autre thalweg.

Elle franchit alors la croupe RWEZA jusqu'au vallon qui borde au Sud de la colline de VUGIZO. Elle remonte ensuite jusqu'en haut de ce vallon, au col où passe la nouvelle R.I.G. 10 vers la zone de GASARARA, englobant ainsi toute la concession du campus KIRIRI.

De là, la limite redescend par un thalweg jusqu'à l'ancienne R.I.G. 10, qu'elle suit sur environ 1 km, pour couper la boucle de cette route qui contourne l'actuelle propriété MASUMBUKO, et redescendre, à partir du col où passe cette route, sur la vallée de la NTAHANGWA, par un vallon bien marqué, englobant ainsi la partie Ouest de la colline SORÓREZO.

Au Nord de la NTAHANGWA, par un ravin bien prononcé, la limite retrouve la limite administrative de la commune d'ISALE, qui longe le pied de la colline jusqu'à la RN 1 vers BUGARAMA.

Elle suit alors la RN 1 en direction de BUGARAMA, sur 900 m, jusqu'à une petite piste à gauche dans une légère courbe de la RN 1 ; elle suit, vers le Nord-Est, cette piste qui traverse la colline de GASENYI à la transversale n° 15.

La limite suit alors cette route vers le Nord, puis oblique avec elle vers l'Ouest sur la transversale n° 15, jusqu'à la RN 5 vers CIBITOKE, qu'elle franchit en limite de la zone de l'aéroport, jusqu'au village de RUKARAMU à l'Ouest.

A l'Ouest, la limite longe alors le terrain de l'aéroport vers le Sud, jusqu'à une distance de 300 m au Nord de la RN 4 en direction d'Uvira. Elle suit ensuite vers l'Ouest une ligne parallèle à la RN 4, à une distance de 300 m de celle-ci, jusqu'à la rivière AKAGERA, située à 3,5 km après l'Hôtel Club du Lac Tanganyika.

La limite redescend alors cette rivière, jusqu'à son embouchure dans le Lac NTANGANYIKA.

Vu pour être annexé au décret-loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 portant délimitation du périmètre Urbain de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement des
Collectivités Locales,

François NGEZE.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Jean-Baptiste MBONYINGINGO,
Colonel.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-loi n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public Hydraulique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 42/130 du 17 septembre 1952 portant servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leurs usages ;

Vu le Décret n° 100/226 du 11 décembre 1989 portant création et organisation de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie ;

Vu le rapport de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

TITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Les dispositions du présent Décret-Loi ont pour objet de protéger le milieu aquatique, de préserver la ressource commune en eau et d'en concilier dans l'intérêt de tous les différents usagers. Elles visent à permettre une gestion équilibrée et l'harmonisation des règles qui en régissent l'usage par les personnes publiques ou privées, de manière à :

1°) Garantir la conservation et le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques ;

2°) Assurer l'alimentation en eau potable de la population et protéger contre toute pollution la qualité des eaux ;

3°) Valoriser l'eau comme ressource économique et satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, des pêches, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

4°) Lutter contre le gaspillage et la surexploitation ;

5°) Prévenir les effets nuisibles de l'eau.

TITRE II.

Domaine public hydraulique.

Art. 2.

Font partie du domaine public hydraulique :

- les cours d'eau et les lacs naturels et artificiels, leurs lits, leurs berges jusqu'à la ligne atteinte par les eaux avant de déborder telle que déterminée après enquête par l'autorité de tutelle du domaine public hydraulique ;
- les sources ;
- les eaux souterraines ;
- les marais recouverts par les eaux de façon permanente ;

les ouvrages hydrauliques et leurs dépendances réalisés dans un but d'utilité publique par l'Etat ou pour son compte.

Art. 3.

Néanmoins sont réservés les droits d'usage légalement acquis par les personnes publiques ou privées sur les eaux citées à l'article 2, selon les conditions établies au titre XIII du présent Décret-Loi.

Art. 4.

Le domaine public hydraulique est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Seuls des droits d'usage temporaire peuvent y être exercés dans les conditions prévues au titre III du présent Décret-Loi.

Art. 5.

Le domaine public hydraulique est administré par le Ministère ayant les eaux dans ses attributions ci-après désigné par « administration » avec le concours de l'autorité provinciale et communale selon des dispositions du présent Décret-Loi et celles prises pour son application. Les actes d'administration du domaine public hydraulique donnent lieu, lorsqu'ils lèsent des tiers, à indemnisation. Les indemnités ainsi dues sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6.

Les îles, îlots, alluvions qui se forment dans les cours d'eau et lacs appartiennent à l'Etat. Les atterrissements ou relais qui se forment à leurs berges sont incorporés au domaine public hydraulique.

Art. 7.

Si un cours d'eau ou un lac forme un nouveau lit en abandonnant son ancien lit, le nouveau lit est incorporé au domaine public hydraulique. L'ancien lit d'un cours d'eau peut être attribué à titre de compensation aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit dans la proportion de la valeur du terrain perdu par chacun d'eux.

TITRE III.

Usage de l'eau.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 8.

Aucun travail, aucun ouvrage de prise d'eau ou de rejet, aucun prélèvement ou rejet ne peut être pratiqué sur le demaine public hydraulique sans une

autorisation ou une concession de l'administration, sauf exceptions prévues par le présent Décret-Loi et sans préjudice des dispositions prévues au titre VIII ci-dessous.

Art. 9.

Néanmoins, le prélèvement et l'utulisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins domestiques peuvent être librement pratiqués. Sont considérés comme affectés à des fins domestiques le prélèvement et l'utilisation de l'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Art. 10.

Tout propriétaire d'un fonds ou celui qui en a la jouissance a le droit de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ce fonds.

Art. 11.

L'administration peut prendre de plein droit des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usagers de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

CHAPITRE II.

Droits et obligations des usagers.

Art. 12.

Le droit d'usage sur les eaux du domaine public hydraulique peut être accordé par l'administration à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 13.

Les usagers des eaux du domaine public hydraulique n'ont le droit d'en user qu'à titre précaire et révocable dans les limites déterminées par le présent Décret-Loi et les règlements pris pour son application.

Art. 14.

L'usage de l'eau est commandé par l'ordre de priorité suivant :

- la satisfaction des besoins de l'alimentation en eau potable de la population ;
- la satisfaction des besoins en eau de l'agriculture, y compris la pêche et la pisciculture ;
- la satisfaction des besoins de l'industrie ;
- la mise en valeur des voies navigables ;
- la mise en valeur des eaux présentant un intérêt du point de vue du tourisme et des loisirs.

Art. 15.

Le droit d'usage confère à son titulaire la mise à disposition d'un débit ou d'un volume d'eau calculé sur la base des données hydro-climatologiques et hydrologiques d'une année moyenne.

Art. 16.

Le droit visé à l'article 15 ci-dessus trouve toutefois sa limite dans le cas de défaillance des ouvrages de rétention, prélèvement et dérivation d'eau, de pénurie due aux facteurs climatiques et d'une manière générale, d'insuffisance imprévisible du débit ou du volume d'eau qui forme l'objet d'un droit d'usage. Dans ce cas, l'administration se réserve le droit de réduire ou de supprimer d'office sans indemnité les quantités d'eau auxquelles chacun des usagers a droit.

Art. 17.

Tout titulaire d'un droit d'usage de l'eau est tenu :

- d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique et d'éviter le gaspillage ;
- d'observer strictement les conditions arrêtées dans l'acte constitutif du droit ;
- de respecter les droits des autres usagers légitimes de l'eau.

Art. 18.

En cas de cession du fonds, le droit d'usage de l'eau est transféré au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert pour obtenir sa validation dans un délai de six mois à compter de la date de mutation de propriété, faute de quoi il en perd le bénéfice. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les nouveaux fonds doit faire l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage originaire.

CHAPITRE III.

Autorisation et concession intéressant les eaux du domaine public hydraulique.

Art. 19.

Sont soumis au régime de l'autorisation simple :

1) le prélèvement et l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique pratiqués au moyen d'ouvrages non permanents ;

2) les déversements, écoulement, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 82 ci-dessous ;

3) les plantations et cultures sur les bords et dans le lit des cours d'eau et des lacs ;

4) les travaux de recherche et de captage des eaux souterraines, jaillissantes ou non, y compris géothermiques, à l'exclusion de l'utilisation de ces eaux ;

5) les travaux de captage et l'utilisation des eaux des sources naturelles qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation dans un but d'intérêt général ;

6) les travaux de curage, d'approfondissement, de rectification ou de régularisation des cours d'eau ;

7) l'extraction du sable, de pierres, de terre, de graviers et de tout autre matériau du lit et des bords des cours d'eau et des lacs.

Art. 20.

Sont soumis au régime de la concession :

1) le prélèvement des eaux du domaine public hydraulique ainsi que leur exploitation à des fins de production d'énergie hydroélectrique pratiqués au moyen de prises d'eau et autres ouvrages présentant un caractère permanent ;

2) l'utilisation des eaux souterraines ou non.

3) l'édification de barrages ou seuils permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées.

Art. 21.

L'administration peut établir des seuils au-delà desquels les procédures d'autorisation et de concession doivent être instruites ; les modalités de ces procédures, leur durée maximale, les conditions obligatoires qu'elles doivent contenir, ainsi que de l'enquête préalable à leur délivrance, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 22.

Les activités non couvertes par les articles 19 et 20 ci-dessus et pouvant intéresser les eaux relevant du domaine public sont classées par l'administration soit dans le régime de l'autorisation simple soit dans celui de la concession.

Art. 23.

Toute concession ou autorisation est précaire et révocable de plein droit, selon les modalités et avec les garanties prévues par le présent Décret-Loi et les règlements pris pour son application.

Art. 24.

Les demandes de concessions ou autorisations peuvent être refusées si les besoins à satisfaire ne sont pas justifiés, si leur satisfaction porte préjudice à la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, si elles lèsent les intérêts de l'économie nationale ou sont contraires aux droits des tiers dûment établis.

Art. 25.

Les concessions sont accordées dans les limites possibles des disponibilités en eau évaluées sur la base des relevés, mesures, observations, statistiques et calculs dont dispose l'administration. Aucune indemnité ne peut être demandée à l'Etat au cas où le volume effectivement disponible n'atteint pas le volume concédé.

Art. 26.

L'administration peut obliger le concessionnaire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents à la concession pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur le domaine public hydraulique.

Art. 27.

Toute concession peut être déclarée d'utilité publique par l'autorité concédante, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire, si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie.

Art. 28.

La déclaration d'utilité publique autorise le concessionnaire à utiliser le domaine public en vue de l'exécution des travaux prévus dans l'acte de concession et suivant les conditions qui y sont prévues. Si l'exercice de la concession donne lieu à expropriation, il y est procédé par les voies légales aux frais du concessionnaire.

Art. 29.

Toute concession ou autorisation est renouvelable au profit de son titulaire, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées dans l'intérêt public, aux clauses de la concession ou de l'autorisation initiales.

Art. 30.

Toute concession ou autorisation est enregistrée par les soins de l'administration, selon les modalités qui sont arrêtées par voie réglementaire.

Toute autorisation ou concession accordée en vertu du présent Décret-Loi donne lieu à perception de frais de dossier, ainsi que de redevances en raison de l'usage des biens du domaine public hydraulique. Les critères d'application de la disposition susvisée sont édictés par voie réglementaire.

Art. 31.

Si l'utilité publique rend nécessaire la suppression, la modification des installations régulièrement faites,

en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

Art. 32.

Toute concession ou autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette modification ou réduction ou révocation est nécessaire à l'alimentation en eau potable des zones habitées, soit pour prévenir ou faire cesser les dommages causés par les eaux, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte. En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la révocation est prononcée de plein droit, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 33.

Toute concession ou autorisation modifiée ou révoquées dans les hypothèses autres que celles visées aux articles 11 et 32 alinéa premier ci-dessus fait l'objet d'une indemnité versée par l'Etat au profit de son titulaire.

Art. 34.

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans l'acte de concession ou d'autorisation, la déchéance de la concession ou de l'autorisation peut être prononcée pour :

- utilisation des eaux autre que celle concédée ;
- gaspillage ou mauvaise utilisation des eaux ;
- inobservance du présent Décret-Loi, des règlements pris pour son application ;
- non paiement des redevances visées par le présent Décret-Loi, après mise en demeure ;
- cession de la concession effectuée sans l'autorisation de l'administration ou sans que le transfert y afférent ait été validé dans les six mois suivant le décès de son titulaire, sauf dérogation expresse de l'administration sur les délais ;
- non utilisation des eaux objet de la concession ou de l'autorisation dans un délai d'un an à partir de la délivrance de la concession ;
- non utilisation des eaux concédées durant deux années consécutives.

Art. 35.

Toute cession totale ou partielle de concession ou tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après autorisation donnée par l'administration. En cas de décès du concessionnaire, l'ayant droit peut en demander le transfert à son nom dans un délai de six mois, sous peine de déchéance.

Art. 36.

En cas de déchéance de l'autorisation ou de la concession l'administration peut ordonner la remise des lieux dans l'état primitif et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire ou du permissionnaire déchu.

TITRE IV.

Servitudes.

CHAPITRE I.

Servitudes propres au domaine public hydraulique.

Art. 37.

Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés sur chaque rive à partir des limites du domaine public hydraulique d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 4 mètres dite « servitude de marchepied » et de libre passage des engins de curage et d'entretien sur l'espace de laquelle il ne peut être fait aucune construction, clôture ou plantation.

L'administration peut requérir la démolition de toute construction, l'enlèvement des clôtures ou plantations existantes, dans les zones assujetties sous réserve d'une notification écrite préalable et d'une indemnisation fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 38.

Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés d'une servitude autorisant l'administration à installer des moyens de signalisation, de mesure et de relevé des eaux.

Art. 39.

Tout propriétaire ou toute personne ayant la jouissance d'un fonds grevé par les servitudes objet du présent chapitre, est tenu de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.

CHAPITRE II.

Servitudes d'intérêt privé.

Section I.

Servitudes naturelles.

Art. 40.

Les servitudes naturelles afférentes aux eaux sont régies par les dispositions des articles 16 à 20 du Code Civil, 105 à 108 du Code Foncier et à l'article 1 du Décret n° 42/130 du 17 septembre 1952.

Section II.

Servitudes légles.

Art. 41.

Les servitudes légales afférentes aux eaux sont régies par les dispositions des articles 2 à 24 du Décret cité à l'article précédent.

Art. 42.

Les collectivités publiques, les établissements publics et les usagers des services publics qui entreprennent des travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau de la population, à l'agriculture et à l'industrie ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées ou de drainage, peuvent bénéficier de servitude de passage de canalisations souterraines ou à ciel ouvert, selon le cas, sur les terrains non bâtis.

TITRE V.

Dispositons spéciales concernant certaines utilisations des eaux.

CHAPITRE I.

Alimentation en eau potable.

Art. 43.

Par eau de consommation, on entend au sens du présent Décret-Loi de l'eau destinée à :

- la boisson et aux usages domestiques ;
- la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales et de la glace ;
- la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation.

Art. 44.

Chaque fois que l'administration constate qu'il y a des difficultés d'approvisionnement de la population en eau potable, l'usage et la consommation en sont réglementés pendant la période et suivant les modalités qu'elle fixe.

Art. 45.

Toute personne physique ou morale chargée de distribuer l'eau de consommation est tenue de s'assurer que cette eau est conforme aux conditions et normes de potabilité fixées par l'administration ayant la santé publique parmi ses attributions (ci-après dénommée administration de la santé publique).

Art. 46.

La périodicité, les modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation sont fixées par l'administration de la santé publique.

Art. 47.

Le contrôle bactériologique, physique et chimique de l'eau potable distribuée est assurée au moyen d'analyses périodiques effectuées par les laboratoires agréés par l'administration de la santé publique.

Art. 48.

Lorsque les sources de prélèvement de l'eau de consommation comportent des risques de contamination ou de pollution, l'administration de la santé publique peut exiger des organismes chargés d'assurer la distribution d'eau, qu'ils mettent en place des moyens appropriés de contrôle de la qualité de l'eau.

Art. 49.

Les méthodes et produits chimiques employés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation doivent être autorisés par l'administration de la santé publique.

Art. 50.

Les personnes atteintes de maladies transmissibles qui sont précisées par l'Administration de la santé publique ne peuvent pas exercer d'activités dans un service d'approvisionnement en eau destinée à la consommation. Toute personne exerçant cette activité doit faire l'objet d'un examen médical périodique dont les prescriptions et la périodicité sont fixées par l'administration de la santé publique.

CHAPITRE II.

Irrigation.

Art. 51.

Les propriétaires et exploitants de terres agricoles irriguées sont tenus de procéder à une mise en valeur intensive et à une valorisation optimale des ressources en eau.

Art. 52.

Tout irriguant est tenu de veiller à ce que les eaux utilisées ne constiuent pas une source de propagation de maladies et de produits toxiques notamment en évitant la stagnation de l'eau.

Art. 53.

L'utilisation des eaux usées pour l'irrigation est fixée par voie réglementaire.

Art. 54

Les conditions techniques de réalisation de projets d'irrigation, l'exploitation et l'entretien des installations destinées à l'irrigation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 55.

La gestion des infrastructures hydrauliques, destinées à l'irrigation ou au drainage peut être assurée par les exploitants agricoles groupés en coopératives spécialisées d'irrigation et de drainage avec l'assistance des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et le drainage parmi ses attributions.

CHAPITRE III.

Pêche et Pisciculture.

Art. 56.

La pêche et la pisciculture dans les eaux du domaine public hydraulique, y compris les concessions de droits exclusifs de pêche et de pisciculture, sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant la pêche et la pisciculture dans ses attributions. Néanmoins l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalablement à l'octroi d'une concession de droits exclusifs de pêche ou de pisciculture sur les eaux du domaine public hydraulique.

CHAPITRE IV.

Eaux industrielles.

Art. 57.

Les industries sont tenues de procéder au recyclage des eaux utilisées chaque fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable.

Art. 58.

Les modalités d'application de l'article 57 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 59.

L'implantation ou l'extension des industries concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes est réglée par l'administration ayant l'industrie dans ses attributions. Néanmoins, l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalablement à l'octroi d'une décision d'implantation ou d'extension de telles unités dès lors qu'elles utilisent les eaux du domaine public hydraulique.

CHAPITRE V.

Navigation et transport.

Art. 60.

La navigation et le transport sur les cours d'eau et les lacs sont réglés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant la navigation et les transports dans ses attributions. Néanmoins, l'administration doit être entendue pour avis consultatif préalablement à l'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau et les lacs.

TITRE VI.

Effets nuisibles des eaux.

CHAPITRE I.

Protection des sols.

Art. 61.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 2, 81-2°, 3° et 5° et 160 du code forestier relatives à la déforestation et à la lutte antiérosive, quiconque désire entreprendre des travaux ou se livrer à des aménagement de terrain susceptibles de perturber le régime ou le mode d'écoulement des eaux des sources, lacs ou cours d'eau, est tenu de solliciter au préalable l'autorisation de l'administration compétente. Les modalités d'application de la disposition susvisée sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE II.

Assainissement.

Art. 62.

L'assainissement des agglomérations vise à assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées domestiques et industrielles susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder des lieux habités, dans des conditions compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Art. 63.

Sans préjudice de l'application des dispisitions des articles 6, 7 et 18 du code de la santé publique, le raccordement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif. Les modalités de raccordement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 64.

Dans les zones à habitat dispersé ou dans les centres ne diposant pas d'un réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées doit se faire au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées par l'administration de la santé publique.

Art. 65.

Tout système individuel d'assainissement doit être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, dès la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement.

Art. 66.

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux résiduaires, autres que domestiques, est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire du service public d'assainissement.

Art. 67.

Est obligatoire le pré-traitement des eaux résiduaires avant leur rejet dans le cas où,à l'état brut, elles peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et des installations d'épuration.

Art. 68.

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

CHAPITRE III.

Lutte contre les inondations.

Art. 69.

L'Etat prend en charge avec la participation, le cas échéant, des provinces et des communes concernées, la réalisation de tous travaux et ouvrages de protection contre les inondations lorsque ces travaux et ouvrages présentent un caractère d'intérêt général.

Art. 70.

L'administration se réserve le droit de procéder d'office à la modification ou à la suppression de tout remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau. Les indemnisations accordées, s'il y a lieu, sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 71.

La délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau est fixée, à l'initiative de l'administration, par voie réglementaire.

Art. 72.

Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle visé à l'article 69 ci-dessus ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'administration.

Art. 73.

Sur les digues de protection contre les inondations il est interdit de construire ou de laisser subsister des ouvrages ou obstacles quelconques, exercer quelconques activités susceptibles de dégrader ces digues et de nuire à l'écoulement des eaux.

Art. 74.

Sur base des données disponibles et dans les limites de ses possibilités techniques et financières, l'administration élabore et met en œuvre un plan de prévision et d'annonce des crues et de lutte contre les inondations. Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Art. 75.

Les ouvrages hydrauliques susceptibles de menacer la sécurité publique font l'objet d'un contrôle périodique au moins annuel par l'administration.

Art. 76.

Les conditions et prescriptions techniques d'étude, de réalisation, d'exploitation et de contrôle des ouvrages de lutte contre les inondations sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII.

Dispositions relatives aux eaux souterraines

CHAPITRE I.

Recherche, captage et exploitation des eaux souterraines.

Art. 77.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, tout travail visant à la recherche, au captage et à l'exploitation des eaux souterraines est soumis au régime soit de l'autorisation simple, soit de la concession selon les conditions fixées aux articles 19-4 et 20-2 du présent Décret-loi. Les conditions et prescriptions techniques de recherche, captage, et exploitation des eaux souterraines sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE II.

Contrôle de la profession de foreur de puits.

Art. 78.

Nul ne peut exercer l'activité de foreur de puits ou sondeur en vue de la recherche du captage et de l'exploitation des eaux souterraines, sans une autorisation préalable de l'administration ayant dans ses attributions l'exploitation du sous-sol, attestant la compétence professionnelle du titulaire. Le foreur ou sondeur dûment autorisé doit fournir sur requête de cette administration les informations et données relatives à ses activités. Les modalités et les prescriptions techniques pour la délivrance de l'autorisation susvisée sont arrêtées par voie réglementaire. Toute autorisation délivrée au sens du présent article est enregistrée par les soins de l'administration, selon les modalités qui sont arrêtées par voie réglementaire.

CHAPITRE III.

Règles d'application des dispositions du présent Titre.

Art. 79.

L'administration peut restreindre l'application des dispositions du présent titre à des périmètres déterminés en fonction soit du potentiel estimé en eaux souterraines, soit de l'importance des eaux souterraines y découvertes. Les modalités de détermination des périmètres susvisés sont arrêtées par voie réglementaire.

TITRE VIII.

Protection de la qualité des eaux.

CHAPITRE I.

Prévention et contrôle de la Pollution des eaux.

Art. 80.

Nul ne peut déverser, laisser s'écouler, jeter, faire des dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement être l'auteur de tout fait susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou microbiologiques de l'eau superficielle ou souterraine, sans autorisation préalable de l'administration assortie d'une obligation d'épurer les effluents. Des seuils de quantité et de concentration des substances déversées au-delà desquels l'autorisation visée au premier alinéa du présent article est requise sont fixés par la voie réglementaire, eu égard à la protection de la santé publique, à la bonne utilisation des eaux pour tous usages éventuels, à la protection de la flore et de la faune aquatiques et de celle des zones avoisinantes. Les modalités et les conditions d'octroi, de modification ou de retrait de l'autorisation visée au premier alinéa du présent article sont arrêtées par voie réglementaire.

Art. 81.

Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique ou de les enterrer à proximité des puits, fontaines et des abreuvoirs publics.

CHAPITRE II.

Périmètres de protection.

Art. 82.

Autour de tout point de prélèvement, forage, source, puits ou ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines, est institué un périmètre de protection qui comprend :

1) un périmètre de protection dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété et clôturés par l'organisme chargé du prélèvement et de sa distribution pour l'alimentation en eau potable ;
2) un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel il est interdit de :

- forer des puits, exploiter des carrières, ouvrir et remblayer des excavations ;
- établir des sépultures ;
- déposer des ordures ménagères, immondices, détritus, cadavres d'animaux et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installer des usines, établissements de commerce, abattoirs, parcs à bestiaux ;
- installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- établir quelque construction que ce soit ;
- épandre du fumier, engrais organiques ou chimiques ou tout produit destiné à la fertilisation des sols et à la protection des cultures ;
- faire des cultures ou pacager les animaux.

3) le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les dépôts ou activités visées ci-dessus. Les périmètres de protection immédiate peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas où les interdictions figurant aux 2° et 3° du présent article entraîneraient en fait la perte de jouissance de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire est en droit d'exiger l'indemnisation.

TITRE IX.

Zones de sauvegarde.

Art. 83.

Dans le cas où la ressource en eau est menacée du point de vue qualitatif ou quantitatif des zones de sauvegarde peuvent être instituées à l'initiative de l'administration sur des lacs, cours d'eau, sources ou nappes souterraines.

Art. 84.

L'administration peut arrêter des plans de sauvegarde des ressources hydrauliques de la zone pouvant comporter des restrictions absolues ou relatives d'activité à soumettre à autorisation préalable selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire. Une décision de l'administration fixe dans chaque cas la délimitation de la zone et le contenu des plans de sauvegarde. Les modalités d'application des dispositions susvisées sont arrêtées par voie réglementaire.

TITRE X.

Associations locales d'usagers.

Art. 85.

Les propriétaires ou occupants de terrains ainsi que les personnes jouissant du droit d'utiliser l'eau

dont dépend la mise en valeur de ces terrains peuvent, dans le but d'assécher, irriguer et protéger les fonds contre les effets nuisibles des eaux, constituer une association. Il en va de même pour les usagers d'un point d'eau aménagé et destiné à la consommation humaine en milieu rural, dans le but d'assurer la gestion et l'entretien de l'ouvrage et ses dépendances. De telles associations doivent avoir entre autre mission la protection de l'eau.

Art. 86.

Les associations visées à l'article précédent sont dotées de la personnalité civile à la condition que leurs statuts portent:

1) mention que l'association se trouve constituée sur la base de la présente loi ;
2) désignation précise des associés ;
3) description des fonds sur lesquels les associés exercent un droit de propriété ou d'occupation, avec mention, s'il y a lieu, des certificats d'enregistrement ;
4) indication des concessions ou autorisations obtenues par les associés, pour la disposition de l'eau dont dépend la mise en valeur des terrains ;
5) indication des servitudes légales exercées ;
6) siège de l'association et la durée pour laquelle elle est constituée ;
7) désignation précise des mandataires de l'association ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;
8) modalités de dissolution de l'association. Les associations constituées comme ci-dessus sont dotées de la personnalité civile à dater de la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait des statuts contenant au moins les énonciations spécifiées au premier alinéa. Toute modification de l'un des points 2 à 8 du premier alinéa est publiée au Bulletin Officiel du Burundi. Elle n'est opposable aux tiers qu'à dater de sa publication.

Art. 87.

Les associations constituées en application des dispositions susvisées peuvent être déclarées d'utilité publique par l'Administration, même dans le cas où la concession d'usage de l'eau qui leur a été accordé n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique. Elles fixent librement leurs statuts, tout en se conformant aux prescriptions du présent Décret-Loi.

Art. 88.

Ces associations exercent seules tous les droits et toutes les obligations de leurs membres se rapportant à l'usage de l'eau.

Art. 89.

Ces associations peuvent prendre relativement a leur objet, des règlements obligatoires pour leurs membres et leurs ayants-droit.

Art. 90.

L'Administration peut charger ces associations d'un service public et fixer les redevances qu'elles sont autorisées à percevoir pour la surveillance, l'entretien et l'utilisation des ouvrages dont elles prennent l'initiative ou dont elles assurent la gestion.

Art. 91.

L'Administration peut charger les associations visées au deuxième alinéa de l'article 85 ci-dessus de la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable du milieu rural. Les modalités d'application de la disposition susvisées sont arrêtées par voie règlementaire.

TITRE XI.

Planification de l'utilisation des ressources.

Art. 92.

Les actions de mobilisation et d'utilisation des ressources en eau sont réalisées selon un cadre planifié.

Art. 93.

Le plan directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau est basé notamment sur les données statistiques fournies par le cadastre hydraulique et la balance hydraulique, tels que définis au présent titre. Ce plan sert d'orientation aux programmes et actions de l'administration et aux activités des personnes privées.

Art. 94.

Le cadastre hydraulique est constitué par l'inventaire des données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existantes.

Art. 95.

La balance hydraulique quantifie la confrontation entre les ressources en eau et les différents besoins.

Art. 96.

Il incombe à l'administration d'élaborer et mettre à jour les cadastres et les balances hydrauliques visés aux deux articles précédents. L'administration s'acquitte des tâches susvisées avec le concours des autres administrations concernées.

Les conditions d'élaboration et de mise à jour des cadastres et balances hydrauliques sont arrêtées par voie réglementaire.

Art. 97.-

Le plan directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau est conçu à l'échelle d'un bassin ou groupement de bassins hydrographiques. Ce plan est établi et mis à jour périodiquement par les soins de l'administration en collaboration avec les autres administrations concernées. L'administration soumet le projet de plan directeur et toute modification successive pour approbation à la Commission Nationale de l'eau. Après approbation par la Commission Nationale de l'eau, le plan directeur ainsi que toute modification successive sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE XII.

Commissions des eaux.

Art. 98.

Pour l'application des dispositions du présent titre, le territoire national est découpé en unités hydraugraphiques naturelles dénommées bassins ou sous-bassins hydrographiques. La dénomination et la délimitation des bassins ou sous-bassins hydrographiques sont fixées par voie réglementaire.

Art. 99.

Il est créé dans chaque bassin ou sous-bassin hydrographique une commission des eaux. Cette commission est placée sous la présidence du représentant de l'administration.

Art. 100.

La commission se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace, chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou qu'il y est requis par cinq membres au moins.

Art. 101.

Les commissions des eaux émettent des avis sur toute question qui leur est soumise par l'administration ou par le gouverneur ou par l'un des gouverneurs ayant dans sa juridiction tout ou partie d'un bassin ou sous-bassin hydrographique. Elles formulent des propositions en tout ce qui a trait à la gestion des ressources en eau du bassin ou sous-bassin hydrographique, y compris les mesures qu'elles jugent nécessaires pour en améliorer l'utilisation, favoriser leur mise en valeur et en assurer la conservation.

Art. 102.

Les fonctions des membres de la commission ne sont pas rémunérées. Cependant, des indemnités peuvent être allouées aux membres nommés, obligés de se déplacer soit pour assister aux séances, soit pour remplir une mission qui leur est confiée.

TITRE XIII.

Dispositions pénales.

Art. 103.

Outre les officiers et agents de police judiciaire à compétence générale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent Décret-Loi et des règlements pris pour son application, les agents et employés de l'administration, ainsi que les agents et employés des administration provinciales et communales compétentes sur le territoire.

Art. 104.

Les fonctionnaires, agents et employés visés à l'article précédent, porteurs d'une commission les y, autorisant, à eux délivrée par le ministre ayant les eaux dans ses attributions, ont le droit de pénétrer accompagnés du personnel qui les assistent, à l'intérieur d'une propriété bâtie ou non bâtie, clôturée ou non, aux fins de contrôler le respect des dispositions du présent Décret-Loi et des règlements pris pour son application, ainsi que des stipulations figurant dans les concessions et autorisations octroyées au sens du présent Décret-Loi.

Ils sont en droit de se faire produire par le titulaire d'une concession ou autorisation octroyée au sens du présent Décret-Loi ou par l'usager de l'eau tous renseignements utiles à l'exécution de leur mission. Toutefois, l'accès des locaux à usage d'habitation ne leur est permis que sous réserve du consentement exprès de l'occupant. L'occupant qui a indûment refusé l'accès de la propriété est passible d'une amende allant de cinq à cent mille francs suivant la gravité de l'infraction sans préjudice d'autres mesures de contrainte édictées par l'autorité compétente.

Art. 105.

Toute violation des dispositions des articles 19, 20, 39, 61, 63, 64, 66, 68, 72, 73, 78, 80 et 81 est punie d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Art. 106.

L'administration chargée de l'eau peut ordonner que tous les travaux effectués en violation des dispositions du présent Décret-Loi et de règlements pris pour son application soient démolis aux frais des contrevenants et que, les cas échéant, tout soit rétabli dans l'état primitif. Il en est de même pour tout travail exécuté en non-conformité avec les stipulations d'une autorisation ou concession accordée aux sens de présent Décret-Loi.

Néanmoins, l'administration peut requérir la modification des dits travaux dans un délai fixé, à l'expiration duquel l'administration exercera les pouvoirs visés au premier alinéa.

Art. 107.

Les présentes dispositions ne font pas obstacles, en ce qui concerne le Lac Tanganyika à l'intervention des agents habilités à constater les infractions en matière de navigation et du transport lacustre.

TITRE XIV.

Dispositions finales et transitoires.

CHAPITRE I.

Protection des droits d'eau acquis.

Art. 108.

Le présent Décret-Loi ne porte pas atteinte aux droits exercés en vertu du Décret du 6 mai 1952 concernant les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau, selon les modalités prévues ci-dessous. L'usage de ces droits ne peut avoir été interrompu pendant plus de trois ans, à moins qu'il ne soit prouvé par leur titulaire que le non usage n'est pas dû à sa négligence ou à sa faute.

Art. 109.

Il incombe au titulaire d'un droit visé à l'article précédent d'en revendiquer l'exercice moyennant une déclaration faite à l'administration dans un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la loi, et de fournir tous les renseignements que l'administration estime utililes pour vérifier la revendication du demandeur.

Toute revendication présentée après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent est reçue comme nouvelle demande de concession ou d'autorisation, selon les dispositions du titre III du présent Décret-Loi.

Art. 110.

L'administration chargée de l'eau procède à la vérification de tout droit revendiqué en temps utile, sur la base des éléments fournis par le demandeur et de ceux qu'elle a pu recueillir. Les droits dûment constatés sont confirmés par l'administration moyennant leur enregistrement, selon des modalité arrêtés par voie réglementaire. L'administration peut restreindre l'exercice de tout droit constaté en y ajoutant toutes les conditions restrictives qu'elle estime opportunes dans l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine hydraulique du pays. Les dispositions des articles 15, 16, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du présent Décret-Loi sont applicables aux droits acquis constatés et enregistrés selon les dispositions ci-dessus.

CHAPITRE II.

Eaux partagées.

Art. 111.

Les dispositions du présent Décret-Loi et celles des règlements qui sont pris pour son application le sont sans préjudice des obligations internationales du Burundi envers les Etats avoisinants à l'égard de l'utilisation, la mise en valeur et la protection des ressources en eau partagées par le Burundi et ces Etats. Les obligations susvisées découlent des conventions et traités souscrits par le Burundi et un ou plusieurs Etats avoisinants, ainsi que de la coutume acceptée et observée par l'ensemble des Nations.

CHAPITRE III.

Dispositions finales.

Art. 112.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 113.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement,

Louis NDUWIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

Bibliothèque du Ministère
Cote [illegible]

Décret N° 100/217 du 26 novembre 1992 approuvant le plan local d'aménagement et le plan particulier d'aménagement de Kinama-Nord – Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 111, alinéa 3, 183 et 185 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/08 du 1 septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, spécialement en ses articles 392 à 406 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Le Plan Local d'Aménagement de KINAMA-NORD annexé au présent Décret est approuvé.

Le terrain couvert par le Plan Local d'Aménagement représente une surface de 580 hectares et est délimité à l'Ouest et au Nord par la RN 9 et la rivière MUTIMBUZI, au Sud-Ouest par les quartiers BUBANZA, RUYIGI et MURAMVYA de KINAMA, au Sud par la prolongation Est-Ouest du Boulevard lde l'Unité, au Sud-Est par la RN 1 et à l'Est par la imite du périmètre urbain.

Art. 2.

Le Plan Particulier d'Aménagement de KINAMA-Nord en annexe est approuvé.

Le terrain couvert par le Plan Particulier d'Aménagement représente une surface de 157,2 hectares, et est délimité à l'Ouest et au Nord par la RN 9 au Sud par les quartiers BUBANZA, RUYIGI et MURAMVYA de KINAMA, à l'Est par la ligne électrique Haute Tension RWEGURA-BUJUMBURA.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain est chargé de l'exécution du présent Décret, en particulier de l'élaboration du réglement et documents techniques.

Art. 4.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 1992

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Jean-Baptiste MBONYINGINGO,
Colonel.

Décret N° 100/218 du 26 novembre 1992 portant déclaration provisoire d'utilité publique, l'Aménagement d'une trame d'accueil a Kinama-nord et la réhabilitation des quartiers Mutakura et Bukirasazi, Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 111, alinéa 3, 183 et 185 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/08 du 1 septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi spécialement en ses articles 407 à 430 ;

Vu le Décret n° 100/13 du 13 mars 1986 portant classification des centres urbains ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Il est déclaré provisoirement d'utilité publique :

– l'aménagement d'un terrain de 157 hectares destiné à la réalisation d'une opération de viabilisation à KINAMA-NORD.

Ce terrain est délimité à l'Ouest et au Nord par la RN 9, au Sud par les quartiers BUBANZA, RUYIGI et MURAMVYA de KINAMA, à l'Est par la ligne électrique Haute Tension RWEGURA-BUJUMBURA.

- la réhabilitation des quartiers MUTAKURA et BUKIRASAZI d'une surface totale de 130 hectares. Ces 2 quartiers sont délimités au Nord et à l'Ouest par les rizières existantes, au Sud par la rivière NYABAGERE et à l'Est par la RN 9.

Art. 2.

Les terrains de KINAMA-Nord seront viabilisés en vue d'y accueillir des opérations futures d'urbanisation. Les quartiers de MUTAKURA et BUKIRASAZI seront réhabilités par la création de nouvelles infrastructures et l'amélioration des réseaux existants.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain et le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Jean-Baptiste MBONYINGINGO,

Colonel.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement

Louis NDUWIMANA.

Décret N° 100/219 du 9 décembre 1992 portant création d'une Commission Technique Chargée d'élaborer les projets du code électoral et de la loi Communale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 184;

Revu le Décret n° 100/183 du 29 octobre 1992 portant création de la Commission Nationale de Préparation des Elections;

Décrète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Technique Chargée d'élaborer les Projets du Code Electoral et de la Loi Communale.

Art. 2.

La Commission est composée de personnes nommées par le Président de la République en raison de leurs compétences techniques dans le domaine de leur mandat.

Art. 3.

La Commission fait rapport au Président de la République.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 décembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Décret N° 100/220 du 9 décembre 1992 portant nomination des membres de la Commission Technique chargée d'élaborer les projets du code électoral et de la loi Communale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/219 du 9 décembre 1992 portant création d'une Commission Technique Chargée d'élaborer les projets du Code électoral et de la Loi Communale;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Technique Chargée d'élaborer les projets du Code Electoral et de la Loi Communale :

Président :

Monsieur Thérence SINUNGURUZA
Vice-Président : Monsieur Léopold NIBIGIRA
Membres :
Monsieur Fulgence BAKANA DWINA
Madame Chantal BUBIRIZA
Monsieur Jean-Berchmans KABURUNDI
Madame Denise KANKINDI
Monsieur Michel MASABO
Monsieur Ladislas NDAYISENGA
Monsieur Gérard NGENDABANKA
Monsieur Didace NIMPAGARITSE
Monsieur Adrien NYANKIYE
Monsieur Laurent NZOSABA.

Art. 2.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 décembre 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

B. ACTES DE PROCEDURE

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience du 19 octobre 1992.

Vu la lettre datant du 22 avril 1992 par laquelle Monsieur Gilles BIMAZUBUTE, se basant sur l'application des articles 153 et 183 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu que dans la même lettre Monsieur Gilles BIMAZUBUTE demande à la Cour lequel des textes de la Constitution, français ou Kirundi fait foi en cas de divergence de sens ; que pour lui, beaucoup d'exemples pourraient être cités, notamment les articles 140 et 153 de la Constitution, mais qu'il propose à la Cour celui de l'article 34 ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 avril 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates du 21 septembre 1992 ; du 6 octobre 1992, du 7 octobre 1992 et du 9 octobre 1992 ;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour rendre l'arrêt suivant :

Attendu que la requête de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE comprend deux demandes ; que la première demande porte sur la Constitutionnalité de l'article 8 de la loi portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et que la deuxième demande tend à savoir lequel des textes de la Constitution fait foi, français ou Kirundi, en cas de divergence de sens, que l'exemple proposé à la Cour est celui de l'article 34 de la Constitution ;

Attendu que dès lors les deux demandes sont à examiner séparément ;

A. Sur la première demande.

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête a été adressée à la Cour par Monsieur Gilles BIMAZUBUTE, personne physique au sens de l'article 153 de la Constitution, aux fin d'examiner la constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Attendu que par lettres du 23 septembre 1992, le Président de la République et le Premier Ministre ont été avisés de la saisine de la Cour Constitutionnelle par Monsieur Gilles BIMAZUBUTE ;

Attendu que la saisine de la Cour Constitutionnelle par Monsieur Gilles BIMAZUBUTE est conforme à l'article 153 de la Constitution et à l'article 13 al. 2 du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle qui prévoit que si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale doivent être avisés ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de constater que la saisine a été régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 153 de la Constitution prévoit que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction.

Attendu que Monsieur Gilles BIMAZUBUTE, personne physique a saisi la Cour Constitutionnelle par voie d'action sur la constitutionnalité de l'article 8 du Décret-loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Attendu que donc la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de l'article 8 du Décret-loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

3. Sur la recevabilité.

Attendu que selon l'article 153 de la Constitution, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois ;

Attendu que s'agissant des personnes physiques comme c'est le cas en l'espèce, l'article 153 de la Constitution exige qu'elles soient intéressée ;

Attendu qu'il sied de dégager par voie d'interprétation le sens de l'expression « personne physique intéressée » ;

Attendu que selon la Cour une personne physique intéressée est une personne qui justifie d'un intérêt personnel à agir, c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre ;

Attendu que c'est là le sens habituellement donné à cette expression dans le droit commun burundais;

Attendu que rien n'indique que la Constitution ait voulu attribuer à cette expression un sens particulier ;

Attendu qu'au contraire alors que le rapport de la Commission Constitutionnelle sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi d'août 1991 (p. 104) parle à ce sujet uniquement de « toute personne physique », la Constitution y ajoute le qualificatif « intéressée » ; que cette précision a assurément une signification juridique ;

Attendu que dans le contexte de l'article 153 de la Constitution seul le Ministère public est justifié à agir en inconstitutionnalité dans un intérêt purement général ;

Attendu en outre que pour que l'action en inconstitutionalité émanant d'une personne physique soit recevable, il faut que son intérêt personnel soit un intérêt juridiquement protégé, c'est à dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit ;

Attendu enfin que l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel ; que l'intérêt est né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé ; mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir ;

Attendu en somme que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ; que toutes ces exigences découlent des principes généraux du droit applicable en droit burundais ;

Attendu que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le requérant a établi un intérêt à agir de cette nature ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a pas montré l'intérêt personnel qu'il a à agir en inconstitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires que du même coup il devient sans objet pour la Cour d'apprécier les deux autres caractères que doit présenter l'intérêt à agir en inconstitutionnalité de la part des personnes physiques ;

Attendu que la requête introduite par Monsieur Gilles BIMAZUBUTE ne peut être reçue faute pour lui d'avoir établi un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir ;

B. Sur la deuxième demande.

Attendu que si la saisine a été déclarée régulière quant à la première demande, elle l'est aussi en ce qui est de la deuxième demande parce qu'elle se trouvent toutes les deux dans une seule et même requête ;

Attendu que dans le deuxième volet de sa requête, Monsieur Gilles BIMAZUBUTE demande à la Cour lequel des textes de la Constitution, français ou Kirundi, fait foi en cas de divergence de sens ;

Attendu que le requérant propose à ce sujet à la Cour, l'exemple de l'article 34 de la Constitution ;

Attendu qu'en dehors de la saisine de la Cour Constitutionnelle en matière de régularité des élections Présidentielles et législatives et des référendum la Constitution ne permet aux personnes physiques de saisir la Cour Constitutionnelle que sur la Constitutionnalité des lois ;

Attendu que la demande de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE n'est pas une demande en inconstitutionnalité d'une loi ;

Attendu que dès lors sa demande est irrecevable pour défaut de qualité ;

Par tous ces motifs,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 153 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 13 al. 2 ;

Statuant sur requête de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare régulière la saisine de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE ;

- Se déclare compétente pour examiner la Constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

- Déclare irrecevable la demande de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE relative à la constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, faute pour le requérant d' avoir établi un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir ;

- Déclare irrecevable pour défaut de qualité la demande de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE relative à la question de savoir lequel des textes de la Constitution, français ou Kirundi, fait foi en cas de divergence de sens ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 19 octobre où siégeaient ; Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévote SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE et Melchior NTAHOBAMA Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

Président
Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président
Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Conseillers :
Sé Venant KAMANA
Sé Dévote SABUWANKA
Sé Salvator SEROMBA
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Melchior NTAHOBAMA

Greffier : Sé Paul NDONSE.

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience du 14 novembre 1992.

Vu la lettre n° 100/P.R/2024/92 du 17 octobre 1992 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour réexamen du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 octobre 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 7 novembre 1992 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête fondée sur l'article 151 de la Constitution, a été adressée à la Cour par le Président de la République par lettre du 17 octobre 1992 aux fins de réexaminer la Constitutionnalité du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

Attendu que par la même lettre le Président de la République a avisé le Premier Ministre de la saisine de la Cour Constitutionnelle pour réexamen du Décret-loi régissant la presse au Burundi conformément à l'article 13 alinéa 1er du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Attendu que cette saisine est conforme à l'article 151 de la Constitution 1er tiret et à l'article 13 alinéa 1er du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 précité ;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de constater que la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour :

Attendu que le texte de loi soumis à la Cour pour réexamen de constitutionnalité est un Décret-loi pris dans une matière qui relève du domaine de la loi (article 111, 1 de la Constitution) ;

Attendu que la constitution en son article 151 premier tiret, prévoit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans des matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des Représentants ou des personnes et de l'organe visé à l'article 153 (de la Constitution) ;

Attendu que donc la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, est compétente pour réexaminer la Constitutionnalité du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

3. Sur la conformité à la Constitution.

Attendu que la disposition pertinente de la Constition à laquelle doivent se conformer les dispositions du Décret-loi à réexaminer est l'article 26 qui stipule :

« Toute personne a la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi.

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.

Le Conseil National de la Communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Conseil a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'Etat.

Le Conseil joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication » ;

Attendu que le Décret-loi à réexaminer pour constitutionnalité a été adopté par le Gouvernement suite à l'arrêt RCCB 6 de la Cour Constitutionnelle qui avait déclaré inconstitutionnelles certaines de ses dispositions ;

Attendu que les dispositions déclarées inconstitutionnelles par l'arrêt RCCB 6 et qui correspondent aux articles 11, 23, 26, 29, 33 et 34 du présent Décret-loi ont été revues et réamenagées par le Gouvernement ; que le réexamen par la Cour pour leur constitutionnalité ne révèle pas de problème de constitutionnalité ;

Attendu en outre que des dispositions nouvelles ont été insérées dans le Décret-loi sous examen (article 27) ; que d'autres dispositions ont été légèrement modifiées (articles 6, 20, 21, 28, 29 et 33) ;

Attendu que toutes ces dispositions ont été examinées par la Cour pour leur constitutionnalité ; que leur examen ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

Attendu qu'il y a lieu donc de déclarer le Décret-loi régissant la presse au Burundi conforme à la Constitution ;

Par tous ces motifs,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 26 et 151 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 13 alinéa 1er.

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi.

- Déclare régulière la saisine de la Cour par le Président de la République.
- Se déclare compétente pour réexaminer la constitutionnalité du Décret-loi régissant la presse au Burundi.
- Déclare le Décret-loi régissant la presse au Burundi conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 novembre 1992 où siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévote SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE et Melchior NTAHOBAMA, Conseillers, assistés de Paul NDONSE Greffier.

Président

Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Conseillers :

Sé Venant KAMANA
Sé Dévote SABUWANKA
Sé Salvator SEROMBA
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Melchior NTAHOBAMA

Greffier

Sé Paul NDONSE

C. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société Africaine d'Audit et d'Appui au Développement.

STATUTS :

Entre les sousignés :

1. Madame INAMAHORO J.
2. Madame KAMARIZA M-T.
3. Monsieur BIGIRIMANA D.
4. Monsieur KAMPWANYI C.
5. Monsieur NIYONDIKO J.
6. Monsieur PETRE J-M.
7. Monsieur SENDEGEYA C.

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise en vigueur et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes « la société ».

TITRE I.

Dénomination – Siège Social – Objet – Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination de « Société Africaine d'Audit et d'Appui au Développemtent », en abrégé « Africa Audit ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Des bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration partout où la société le jugera utile tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet la fourniture de services en gestion et comptabilité aux entreprises et projets de développement.

Cet objet peut prendre la forme de mission de conseil, d'organisation de comptabilité, de révision comptable, de commissariat aux comptes, d'assistance comptable, d'audit, de supervision comptable, de suivi-évaluation et d'évaluation d'entreprises ou projets ou autre mission de la compétence d'un réviseur comptable.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE II.

Capital Social – apports – Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Deux Millions Six Cent Mille Francs Burundais. Il est représenté par deux cent soixante actions, numéro un à deux cent soixante, donnant droit à un deux cent soixantième de l'avoir social.

Art. 6.

Le capital social est réparti comme suit :

1.	Madame INAMAHORO J.	10	actions
2.	Madame KAMARIZA M-T.	40	actions
3.	Monsieur BIGIRIMANA D.	10	actions
4.	Monsieur KAMPWANYI C.	40	actions
5.	Monsieur NIYONDIKO J.	30	actions
6.	Monsieur PETRE J-M.	90	actions
7.	Monsieur SENDEGEYA C.	40	actions

Au moment de la signature des présents statuts, le capital social est libéré à concurrence de Sept Cent Quatre Vingt Mille Francs Burundais dans les proportions suiventes :

1.	Madame INAMAHORO J.	30.000	FBU
2.	Madame KAMARIZA M-T.	120.000	FBU
3.	Monsieur BIGIRIMANA D.	30.000	FBU
4.	Monsieur KAMPWANYI C.	120.000	FBU
5.	Monsieur NIYONDIKO J.	90.000	FBU
6.	Monsieur PETRE J-M.	270.000	FBU
7.	Monsieur SENDEGEYA C.	120.000	FBU

La fraction non libérée du capital de la société sera mise à la disposition de cette dernière avant le 31 décembre 1989.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

Les nouvelles actions seront, sauf décision contraite de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Art. 8.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

Art. 9.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération intégrale. Elles sont négociables et transmissibles.

Art. 10.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Il est délivré aux titulaires d'actions nominatives un certificat constatant l'inscription au registre des actions qui leur appartiennent.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Les cessions ne peuvent avoir lieu qu'avec approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux que les seuls actionnaires, détenteurs d'actions.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni les frapper d'opposition, ni en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration ou la gestion de la société.

TITRE III.

Administration - Direction - Surveillance.

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins.

Les Administrateurs sont nommés pour un an et révocables en tout temps par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat ainsi que leurs émoluments fixes ou proportionnels à charge des frais généraux.

Art. 13.

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président ainsi qu'un Secrétaire choisi en son sein ou en dehors.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un Administrateur Délégué.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration délègue à un Administrateur assisté par un ou plusieurs Directeurs choisis en son sein ou en dehors la gestion journalière de la société et l'exécution des décisions du Conseil.

Il peut en outre déléguer tout mandat ou pouvoir à toute personne temporaire ou permanente pour des affaires générales ou spéciales. Ces délégations sont en tout temps révocables par le Conseil.

L'Administrateur Délégué et les Directeurs constituent le Comité de Gestion.

Le Conseil détermine, à charge des frais généraux, les émoluements et indémnités, attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations et tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et son relatifs à son objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 17.

A défaut d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration tous actes autres que ceux de gestion courante, engageant la société, doivent être signés par le Président ou deux Administrateurs. Les actes de gestion caurante peuvent être signés par les Directeurs.

Art. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes et fixe la durée de leur mandat et de leur rémunération.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Art. 19.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes de la société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 30 avril.

Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et Commissaires, statue sur les « tableaux de synthèse », les redresse ou les rejette éventuellement et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices.

Après adoption des « tableaux de synthèse », elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et Commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Outre le cas de dissolution, il est tenu de la convoquer dans les quatre semaines, s'il en est requis par le collège des Commissaires ou par des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

Cette dernière demande de convocation doit énoncer l'objet précis de la proposition, les noms, prénoms et domiciles des signataires ainsi que les numéros de leurs actions.

Art. 22.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours francs au moins avant l'Assemblée.

Art. 23.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Les mineurs, les interdits ou les sociétés peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée.

Art. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-délégué ou un Administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres du Conseil complètent le bureau.

Le Président désigne le Secrétaire et propose deux scrutateurs parmi les actionnaires présents et acceptants.

Art. 25.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

Art. 26.

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger le terme de la société, de la dissoudre anticipativement ou de décider toute autre modification de statuts, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent les trois quarts des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions est représentée.

Les abstentions sont assimilées aux votes négatifs et aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 27.

Sont spécialement du ressort de l'Assemblée Générale, les décisions ci-après :

1. l'approbation annuelle des « tableaux de synthèse » sur rapport du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ;
2. la répartition des bénéfices ;
3. la fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des administrateurs et la détermination de leurs émoluments ;
4. la nomination, le remplacement et la révocation du ou des Commissaires ainsi que la détermination de leurs émoluments ;
5. la modification aux statuts ;
6. l'augmentation ou la réduction du capital social ;
7. la fusion, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
8. la nomination des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

Art. 28.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition du Bénéfice.

Art. 29.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément et se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt neuf.

Art. 30.

Le trente et un décembre de chaque année les écritures sont arrêtées et l'exercice clôture.

Le Comité de gestion fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société et dresse les tableaux de synthèse. Ces documents sont communiqués aux Commissaires.

Art. 31.

Les « tableaux de synthèse » et le rapport du ou des Commissaires sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 32.

Après adoption des « tableaux de synthèse », l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et du ou des Commissaires.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. cinq pour cent pour la dotation à une réserve ;
2. les montants que, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décidera de porter à un compte de réserve ou de provision ou de reporter à nouveau.

Le solde sera réparti entre toutes les actions.

Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation - Répartition.

Art. 34.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale nomme et fixe les pouvoirs et émoluements des liquidateurs.

Art. 35.

Sauf en cas de fusion, le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre entre les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII.

Dispositions Générales.

Art. 36.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19 janvier 1989.

Madame INAMAHORO J.
Madame KAMARIZA M-T.
Monsieur BIGIRIMANA D.
Monsieur KAMPWANYI C.
Monsieur NIYONDIKO J.
Monsieur PETRE J-M.
Monsieur SENDEGEYA C.

Acte Notarié N° 4.439.

L'an mil neuf cent quatre-vingt neuf, le dix neuvième jour du mois de janvier, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour.

Madame INAMAHORO Jeanette
Madame KAMARIZA Marie-Thérèse
Monsieur BIGIRIMANA Déogratias
Monsieur KAMPWANYI Charles
Monsieur NIYONDIKO Jean
Monsieur PETRE Jean-Marc
Monsieur SENDEGEYA Christian.

En présence de Mesdemoiselles HAKIZIMANA Liliane et Aline NIYONZIGA, toutes les deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants : (sé)

Madame INAMAHORO Jeanette (sé)
Madame KAMARIZA Marie-Thérèse (sé)
Monsieur BIGIRIMANA Déogratias (sé)
Monsieur KAMPWANYI Charles (sé)
Monsieur NIYONDIKO Jean (sé)
Monsieur PETRE Jean-Marc (sé)
Monsieur SENDEGEYA Christian (sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (sé)
Mademoiselle Aline NIYONZIGA (sé)

Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(sceau-signé).

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura dix-neuvième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt neuf sous le numéro Quatre Mille Quatre Cent Trente Neuf du volume trente trois de l'office notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : Expédition :

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
Pour Expédition Authentique :

Fait à Bujumbura, le 6 avril 1989.

Le Conseiller Juridique,

TOYI Marie-Thérèse.

A.S. N° 5.568. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 avril 1989 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Cinq Cent Soixante Huit. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) NIYONGABO Edouard. Perçue : droit dépôt : 10.000 : copies 2.250 suivant quittance n° 45/2601/c du 7 avril 1989. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 avril 1989.
Le préposé au registre de commerce : (sé) NIYONGABO Edouard.

Fabrication du Mobilier en Fer et Bois (FERBO) S.P.R.L.

STATUTS.

1. Théophile BAZIKAMWE, de nationalité burundaise, commerçant, domicilié à Bujumbura en République du Burundi ;
2. Sigismond NIYONKURU, de nationalité burundaise, agent de Société domicilié à Bujumbura en République du Burundi ;

Il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination – Objet – Siège Social, – Durée.

Art. 1.

La Société prend la dénomination de « Fabrication du Mobilier en Fer et Bois », en abrégé « FERBO ».

Art. 2.

La Société a pour objet :

- La fabrication et la commercialisation de meubles et du mobilier, métalliques ou en bois ;
- L'importation de matières premières, d'outillages et équipement nécessaires à la fabrication de ces produits ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher d'une manière quelconque à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra également s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou Société ayant objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés. L'Assemblée Générale a la faculté de créer, partout où il le juge utile, des bureaux, agences, succursales, dépôts ou sièges administratifs.

Art. 4.

La Société est créée pour une durée de 30 ans prenant cour à la date de l'ordonnance ministérielle

d'agrément. La Société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes et conditions prescrites pour modifications aux statuts.

La Société peut prendre des engagements ou stipuler pour des termes excédant sa durée.

TITRE II.

Capital Social – Parts Sociales.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 8.900.000 Frs (Huit Millions Neuf Cent Mille Francs) et divisé en 890 (Huit Cent Nonante) parts sociales souscrites en espèces. Chaque part sociale vaut 10.000 Frs (Dix Mille Francs).

Art. 6.

Le capital social est entièrement souscrit et réparti comme suit, entre les associés :

- Monsieur Théophile BAZIKAMWE : 445 parts sociales
- Monsieur Sigismond NIYONKURU : 445 parts sociales.

Art. 7.

Le capital social souscrit est intégralement libéré et la somme de 8.900.000 Fbu (Huit Millions Neuf Cent Mille Fbu) est, d'ores et déjà, à la disposition de la Société.

Art. 8.

Chaque part sociale confère un droit égal au vote dans les Assemblées Générales, dans la répartition des bénéfices et dans la contribution aux pertes.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

- La désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts sociales ;
- L'indication des versements effectués ;
- Les transferts ou transmissions des parts sociales avec leur date, dûment signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de transferts, par le gérant dans le cas de transmission.

Les transferts ou transmissions n'ont d'effet, vis-à-vis de la Société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance du contenu de ce registre.

Art. 10.

Les parts sociales d'un associé sont librement transmissibles par voie de succession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoint ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 11.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

S'il y a des copropriétaires d'une part sociale, la société a le droit de susprendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part sociale.

Les copropriétaires indivis de parts sociales se feront représenter auprès de la Société par une personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social agissant à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 12.

Les droits et obligations de chaque part sociale suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un des associés, décès survenant avant l'entrée de nouveaux associés dans la Société, celle-ci continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, titulaires des parts sociales de ce dernier.

Art. 14.

Aussi longtemps que la Société ne comprendra que les deux associés signataires des présents status, la gérance sera confiée à chacun et pour une durée illimitée.

Art. 15.

Les Gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 16.

Tous les deux gérants ont la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immmeubles sociaux, la fondation de toutes sociétés, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer et, en général, tous engagements dépassant la valeur de 200.000 Frs (Deux Cents Milles), ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les gérants et sur engagements contractés par un seul gérant en violation de la présente clause.

Art. 17.

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir faire pour leur compte personnel aucune opération rentrant dans l'objet de la Société.

Art. 18.

Les gérants ne peuvent s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la Société.

Art. 19.

Chaque gérant a droit, en rémunération de son travail, en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement annuel ou mensuel à fixer de commun accord entre les associés.

Art. 20.

Si les gérants le jugent nécessaire et opportun, les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, désignés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des parts sociales.

Art. 21.

La durée du mandat du ou des commissaires aux comptes est de trois ans. Leur rémunération est fixée de commun accord entre les associés.

Art. 22.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales, mais sans déplacement de livres et documents. Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat. Ils signalent les inexactitudes et les irrégularités qu' ils auraient constatées.

Art. 23.

Les gérants et commissaires aux comptes ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la Société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24.

L'Assemblée Générale se tient au siège social.

Art. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents, dissidents ou incapables.

Art. 26.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

Art. 27.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 28.

Tant qu'il n'existera que deux associés, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre eux, reproduites dans un registre de procès-verbaux, et signées par chacun d'eux.

Art. 29.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de signature des présentes pour finir le 31 décembre 1989.

Art. 30.

Il doit être tenu écriture des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce et de la comptabilité commerciale.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins des gérants, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant cet inventaire ainsi qu'un compte de profits et pertes.

Les comptes et bilans sociaux devront être terminés et approuvés au plus tard dans les deux mois de la clôture de l'exercice social.

Art. 31.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous impôts, taxes et charges, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice net sera réparti comme suit :

- Il sera prélevé chaque année un montant égal à 10 % du bénéfice net pour alimenter un fonds de réserve; ce prélèvement cessera dès que ce Fonds de réserve atteindra un montant égal à 50 % du capital social.
- Le solde sera affecté de la manière que les associés jugeront opportune.
- Tout déficit du bilan sera reporté.

Art. 32.

La Société peut être dissoute à tout mo nt par l'Assemblée Générale. Il en sera ainsi notamment en cas de perte de la moitié du capital social au moins et lors de l'expiration du terme de 30 à 30 ans sans prorogation.

Art. 33.

Si l'Assemblée Générale décide de liquider la Société, elle procédera immédiatement à l désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation.

Art. 34.

L'actif net de la liquidation sera réparti entre les associés suivant le nombre des parts sociales respectives, chaque part sociale conférant un droit égal.

Art. 35.

La désignation du ou des liquidateurs met fin au mandat des gérants et des commissaires.

Art. 36.

La Société est réputée subsister pour les besoins de sa liquidation.

TITRE III.

Election de domicile – Contentieux.

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la Société.

Art. 38.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront réglées par arbitrage. Au cas où la sentence arbitrale ne donnerait pas satisfaction aux parties litigantes, elles s'en remettront au Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 6 septembre 1988.

Lu et Approuvé

Sigismond NIYONKURU

Théophile BAZIKAMWE.

Acte Notarié N° 4.437.

L'an mil neuf cent quatre-vingt neuf, le sixième jour du mois de janvier, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur BAZIKAMWE Théophile, commerçant, résidant à Bujumbura.
- Monsieur NIYONKURU Sigismond,, agent de sociétés, résidant à Bujumbura.

En présence de Mesdemoiselles HAKIZIMANA Liliane et Aline NIYONZIGA, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Notaire les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

BAZIKAMWE Théophile (sé)
NIYONKURU Sigismond (sé)

Les Témoins :

Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane (sé)
Mademoiselle NIYONZIGA Aline (sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce septième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre vingt-neuf sous le numéro quatre mille quatre cent trente sept du volume trente trois de l'office notarial de Bujumbura. Etat de frais : Passassion de l'acte – Expédition ;

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour, Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura, le 7 février 1989.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.570. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 10 avril 1989 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent septante. Le Préposé au Registre de commerce : (sé) NIYONGABO Edouard.
Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU copies 2.050 suivant quittance n° 45/2609/C du 10 avril 1989. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 avril 1989. Le préposé au registre de commerce : (sé) NIYONGABO Edouard.

D. — CHANGEMENT DE NOM

Décision N° 553/23 du 15 octobre 1992 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille spécialement en son article premier ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement des noms ;

Vu l'ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDUWUMWAMI Abel en date du 30 juillet 1992 ;

Attendu qu'il n'a pas eu d'opposition à cette requête :

Décide :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

NDUWUMWAMI né en 1968 à MUBIRA, Commune Butezi, Province Ruyigi, de KONGE André et de INABUZUNGU Marthe, de nationalité burundaise ;

Nouveau nom : KONGE Abel – Ahmed.

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût : 2.200 FBU.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1992.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Mélas-Michel SINDAYIGAYA.

Avocat de l'Etat.

E. NATIONALITE

Acte de rénonciation à la Nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par Mariage.

En date du 11 décembre 1992, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée BUCAGU Liliane née le 5 mars 1967 à KIGALI, République Rwandaise, fille de BUCAGU et de MUKAKILIMA, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 15 octobre 1992 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec le nommé KIVUYE Janvier, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi en date du 11 décembre 1992, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité sous le numéro. .....

La Comparante :

BUCAGU Liliane

Directeur du Notariat et des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé KIVUYE Janvier, né en 1968 à Ngagara, Municipalité de Bujumbura, fils de KIVUYE et de NYIRAFAGARI a acquis la nationalité burundaise par naturalisation, Loi n° 01/128 du 15 juillet 1975.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmation judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Délivrée à Bujumbura, le 11 décembre 1992.

Directeur du Notariat et des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi	f	4.000	f	400
b) Autres pays		5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaire et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura
5573

500 ex